

COMMUNE DE AULHAT-FLAT

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2022 03 01-

Interdiction dépôt sauvage de gravats et autres déchets
de chantier
Carrefour Chemin des Escures à Flat et chemin des Escures à
Issoire (en amont des trieurs verre) - FLAT -

LE MAIRE DE AULHAT-FLAT

- VU le Code Général des collectivités Territoriales ;
- VU L'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) charge le maire de la police municipale. L'article L. 2212-2 précise que cette police a pour objet : « D'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique
- VU l'article 16 du Code de procédure pénale (repris par l'article L. 2122-31 du CGCT), le maire est officier de police judiciaire. Cette compétence s'exerce sous la direction du procureur de la République (article 12 du Code de procédure pénale) et dans les limites territoriales où il exerce ses fonctions habituelles (article 18 du Code de procédure pénale)
- VU L'article L. 2122-21 du CGCT
- VU Les articles L. 541-2 et L. 541-2 du Code de l'environnement
- VU L'article R. 632-1 du Code pénal, repris par l'article R. 541-76 du Code de l'environnement
- VU L'article R. 635-8 du même Code, repris par l'article R. 541-77 du Code de l'environnement
- VU l'article R. 116-2 du Code de la voirie routière
- VU l'article L. 541-46 du Code de l'environnement
- VU l'article L. 541-3 du Code de l'environnement

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Monsieur le Maire ayant fait procéder à l'élimination du dépôt de gravats et autres déchets de chantier au carrefour du chemin des Escures à Flat et du chemin des Escures à Issoire aux vues de préserver la visibilité routière pour les véhicules, vélos et piétons ; de préserver la faune, la flore et l'exploitation agricole attenante à cette parcelle publique. **Il sera donc désormais interdit de dépôt sauvage de gravats et autres déchets de chantier sur ce même emplacement.**

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet à partir du **lundi 07 mars 2022.**

ARTICLE 3

L'interdiction d'abandonner ses déchets L'article L. 541-2 du Code de l'environnement impose que : « Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les 3 paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination ».

L'article R. 632-1 du Code pénal, repris par l'article R. 541-76 du Code de l'environnement, punit d'une amende prévue pour les contraventions de 2e classe : « Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures ».

ARTICLE 4

L'article R. 116-2 du Code de la voirie routière dispose que : « seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;

2° Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;

3° Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;

4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public

ARTICLE 5

Tableau de répartition des infractions :

Infraction	Textes prescriptifs	Textes fixant les sanctions pénales	Peines encourues
Abandon ou dépôt de déchets par une entreprise	L. 541-3 et L. 541-2 du Code de l'environnement	L 541-46 du Code de l'environnement	2 ans de prison et/ou 75 000 euros d'amende
Abandon ou dépôt de déchets par un particulier	R. 632-1 du Code pénal repris par R. 541-76 du Code de l'environnement	R. 632-1 du Code pénal repris par R. 541-76 du Code de l'environnement	Contravention de 2 -ème classe
Abandon ou dépôt de déchets par un particulier transportés en véhicule	R. 635-8 du Code pénal repris par R. 541-77 du Code de l'environnement	R. 635-8 du Code pénal repris par R. 541-77 du Code de l'environnement	Contravention de 5 -ème classe

ARTICLE 6

L'abandon de déchets et, plus particulièrement sur le domaine public routier, peut constituer une infraction pénalement sanctionnée. Eu égard à sa qualité d'officier de police judiciaire, le maire peut constater les infractions prévues par la loi. Sur la base des constatations, le maire peut ensuite engager la procédure administrative exposée à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

Les sanctions prévues par l'article L541-3 sont au nombre de cinq. Elles peuvent être mises en œuvre simultanément :

- consignation ;
- suspension ;
- travaux d'office ;
- amende ;
- astreinte.

Possibilité de l'exécution d'office aux frais du propriétaire :

L'article L. 541-3 du Code de l'environnement précise : « qu'en cas de pollution ou de risque de pollution des sols ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités [...] l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable [...] et obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ».

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'AULHAT-FLAT par l'autorité administrative aux emplacements réservés.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire de la commune de Aulhat-Flat.

Monsieur le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aulhat-Flat, le 07 mars 2022

Le Maire;

Gérard THEVIER

